

Arrêt

n° 33 915 du 10 novembre 2009
dans l'affaire X/ III

En cause : 1. X
2. X et leurs enfants :

3. X
4. X
5. X

Ayant élu domicile : X

contre : l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur,
et désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de Migration et d'Asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 mai 2008 par X, X, et leurs enfants X, X, X, tous de nationalité brésilienne, qui demandent l'annulation de la « décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9.3 de la loi du 15 décembre 1980 datant du 28 janvier 2008, notifiée le 14 avril 2008 et [...] [de l'] ordre de quitter le territoire notifié à la même date ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le mémoire ampliatif.

Vu l'ordonnance du 7 septembre 2009 convoquant les parties à comparaître le 6 octobre 2009.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J.-F. HAYEZ, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Remarque préalable.

1.1. Le Conseil constate tout d'abord que les deux premiers requérants n'ont nullement déclaré qu'ils agissent en tant que représentants légaux de leurs enfants dans le cadre de leur requête introductive d'instance. Dès lors, la requête doit être déclarée irrecevable en ce qu'elle est diligentée par les troisième, quatrième et cinquième requérants dans la mesure où, étant mineurs, ceux-ci n'ont pas la capacité d'ester seuls sans être représentés par leurs parents ou leurs tuteurs.

1.2. Le Conseil souligne également qu'en application de l'article 39/59, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980, la note d'observations déposée par la partie défenderesse doit être écartée des débats. En effet, cet écrit de procédure a été transmis au Conseil par porteur le 19 août 2008, soit en dehors du délai légal de huit jours à compter de la communication de la requête, laquelle a eu lieu le 7 août 2008.

2. Rétroactes.

2.1. Les requérants sont arrivés en Belgique à une date indéterminée en mai 2003 sous le couvert de passeports nationaux revêtus de visas Schengen valables.

2.2. Le 14 mai 2007, ils ont introduit auprès du bourgmestre de la commune d'Anderlecht une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980.

2.3. En date du 28 janvier 2008, la partie défenderesse a pris à leur endroit une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour.

Cette décision, qui a été notifiée aux requérants le 14 avril 2008, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Les requérants déclarent être arrivés en Belgique dans le courant du mois de mai 2003, accompagnés de leurs enfants. Or, force est de constater que dans la déclaration d'arrivée de Madame D., il est indiqué que cette dernière serait arrivée sur le territoire Schengen le 03/05/2005. Les intéressés sont arrivés sur le territoire munis de leur passeport, dans le cadre des personnes autorisées sur le territoire pendant trois mois. Aussi sont-ils à l'origine du préjudice qu'ils invoquent, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (C.E., 3 avr. 2002, n° 95400 ; du 24 mars 2002, n° 117.448 et du 21 mars 2003, n° 117.410). Notons également qu'ils n'apportent aucune pièce à caractère officiel venant attester de manière probante d'un séjour continu en Belgique depuis 2003.

Les intéressés invoquent leur intégration en Belgique comme étant une circonstance exceptionnelle (la conclusion d'un contrat de bail, attaches sociales appuyées par des lettres de soutien, le suivi de cours de langue). Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Les intéressés doivent démontrer à tout le moins qu'il leur est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n° 112.863). Il en résulte que leur intégration ne constitue pas une circonstance exceptionnelle (C.E., 24 oct. 2001, n° 121.565).

Monsieur D.S. invoque sa volonté de travailler. Soulignons que l'intention ou la volonté de travailler non concrétisée par la délivrance d'un permis de travail et la conclusion d'un contrat de travail n'empêche pas un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever les autorisations requises. La circonstance exceptionnelle n'est dès lors pas établie.

Les intéressés invoquent la scolarité de leurs enfants comme étant une circonstance exceptionnelle. Ils déclarent qu'un retour au pays d'origine compromettrait la poursuite des études entamées par leurs enfants et entraînerait une difficile adaptation dans un système d'enseignement différent tant par la langue que par le programme. Néanmoins, cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine. En effet, les intéressés ne font valoir aucun élément probant de nature à démontrer que les enfants ne pourraient poursuivre une scolarité temporaire au Brésil ; se contentant d'affirmer, sans aucunes preuves que l'enseignement brésilien serait différent de l'enseignement belge. Or, rappelons qu'il incombe aux requérants d'étayer leur argumentation (C.E., 13 juil. 2001, n° 97.866). De plus, ils ne précisent pas en quoi cet enseignement serait différent ni à quel point, ni pourquoi les enfants ne pourraient s'y adapter. Notons également que le changement de système éducatif et de langue d'enseignement est l'effet d'un risque que

les requérants ont pris en s'installant en Belgique, alors qu'ils savaient n'y être admis au séjour qu'à titre précaire. Ils auraient pu prémunir leurs enfants contre ce risque, en leur enseignant leur langue maternelle, cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle (C.E., 11 oct. 2004, n° 135.903).

Les intéressés invoquent les articles 2 et 3 de la Convention relative aux droits de l'enfant adoptée à New-York le 20/11/1989. Cependant, les requérants ne démontrent pas en quoi un retour temporaire au pays d'origine irait à l'encontre de l'esprit de la Convention invoquée (c'est-à-dire préserver l'intérêt supérieur de l'enfant), étant donné que, comme il a été dit plus haut, ils n'indiquent pas pour quelle raison l'enfant ne pourrait les accompagner au Brésil afin d'éviter tout risque de rupture de l'unité familiale. Cet argument ne peut constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise ».

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. Les requérants prennent un moyen unique de « la violation des articles 9, alinéa 3 – 9 bis – et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers, ainsi que de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ».

3.2. En une première branche, ils exposent que la partie défenderesse a méconnu la portée de la notion de circonstance exceptionnelle en ce qu'elle a dénié cette qualité à la scolarité de leurs enfants mineurs et à la longueur de leur séjour en Belgique.

Ils invoquent la jurisprudence du Conseil d'Etat pour critiquer la décision attaquée qui, en les obligeant à quitter le territoire belge au milieu d'une année scolaire, a ignoré le caractère exceptionnelle de la scolarité des enfants dont le retour dans le pays d'origine constituerait une exigence excessive et disproportionnée.

Ils arguent que la décision attaquée a méconnu les articles 2 et 3 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant.

3.3. En une seconde branche, ils exposent que la décision attaquée constitue une ingérence dans leur droit au respect de la vie privée et familiale dans la mesure où le voyage vers le pays d'origine n'est assorti d'aucune garantie de retour en Belgique où ils ont de réelles attaches.

Ils admettent que cette ingérence est justifiée par la loi, mais contestent sa proportionnalité aux objectifs énumérés à l'article 8, § 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

4. Examen du moyen d'annulation.

4.1.1. En ce qui concerne la première branche du moyen, le Conseil entend en premier lieu rappeler que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par les requérants. Elle n'implique que l'obligation d'informer les requérants des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des intéressés.

4.1.2. Le Conseil constate également que la scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité et quelle que soit la raison de leur présence en Belgique, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays - quelle qu'y soit la qualité de l'enseignement - pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge.

Pour le surplus, en ce que les requérants invoquent la jurisprudence développée par le Conseil d'Etat, le Conseil observe que les requérants ne démontrent pas en quoi la situation développée dans cette jurisprudence serait identique à leur propre situation. En effet, il ne suffit pas d'alléguer que des personnes dans une situation identique ont été traitées différemment, encore faut-il démontrer la comparabilité de la situation individuelle à la situation générale. En l'espèce, l'allégation des requérants n'étant étayée en aucune manière, elle ne peut être retenue.

Quoi qu'il en soit, force est de constater que l'acte attaqué est suffisamment et adéquatement motivé en ce qui concerne la scolarité des enfants. De plus, cette motivation n'est pas remise en cause par les critiques formulées au moyen

4.1.3. En ce qui concerne la violation des articles 2 et 3 de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ces dispositions ne sont pas directement applicables et n'ont donc pas l'aptitude à conférer par elles-mêmes des droits aux particuliers dont ils pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin. En l'espèce, les requérants ne désignent pas les dispositions internes complémentaires qui, susceptibles d'effet direct, auraient été violées par la décision attaquée. Dès lors, cet aspect du moyen n'est pas sérieux.

4.1.4. Il convient enfin de rappeler que les circonstances exceptionnelles visées par l'alinéa 3 de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 précitée sont destinées, non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et pour lesquelles il y a lieu de déroger à la règle qui veut que l'autorisation soit demandée auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent à l'étranger.

Dès lors, le Conseil entend souligner que si les requérants invoquent leur long séjour en Belgique, celui-ci ne constitue pas, en soi, un empêchement à retourner dans le pays d'origine en telle sorte que c'est à juste titre que l'acte attaqué ne l'a pas considéré comme une circonstance exceptionnelle.

4.2. En ce qui concerne la seconde branche, le Conseil estime que le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée.

Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non-nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la Convention ne s'oppose donc pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire.

En outre, l'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3 de la loi précitée du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale et privée de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque les requérants ont tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'ils ne pouvaient ignorer la précarité qui en découlait.

En l'espèce, il ressort de la décision attaquée que la vie privée et familiale des requérants a bien été prise en considération par la partie défenderesse qui lui a, à bon droit, dénié un caractère exceptionnel. En effet, la décision contestée n'implique pas une rupture des liens des demandeurs avec ses attaches

en Belgique, mais leur impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser leur situation. De plus, les requérants restent en défaut d'établir, *in concreto*, le caractère déraisonnable ou disproportionné de l'ingérence ainsi occasionnée.

4.3. En conséquence, le moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le dix novembre deux mille neuf par :

M. P. HARMEL,	juge au contentieux des étrangers,
Mme S. MESKENS,	greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS

P. HARMEL